

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Affiché le

ID : 070-247000755-20221017-D2022_106-DE



Concession de la gestion du service public d'assainissement collectif

Groupement d'autorités concédantes

Convention constitutive

Convention conclue entre :

La Ville de LUXEUIL-LE-BAINS

1 Place Saint-Pierre
70300 LUXEUIL-LES-BAINS
Représenté par Monsieur Frédéric BURGHARD, son Maire

Ci-après désigné la « Ville »,

et

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil

22 rue Jeanneney
70300 LUXEUIL-LES-BAINS
Représenté par Monsieur Jacques DESHAYES, son Président

Ci-après désigné la « CCPLx »,

Ces personnes publiques peuvent également être ci-après dénommées individuellement « la partie »
ou le « membre » ou collectivement « les parties » ou « les membres »

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC A PASSER	5
2.1 DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS CONCEDES :	5
2.2 CONSISTANCE DE LA MISSION DU CONCESSIONNAIRE :	5
ARTICLE 3 : LE COORDONNATEUR MANDATAIRE DU GROUPEMENT	6
3.1 DESIGNATION DU COORDONNATEUR MANDATAIRE	6
3.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR MANDATAIRE	6
3.3 REMUNERATION DU COORDONNATEUR MANDATAIRE.....	7
ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	7
4.1 LORS DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES	7
4.2 PENDANT L'EXECUTION DE LA CONCESSION	8
ARTICLE 5 : RESPONSABILITE	9
ARTICLE 6 : COMITE DE PILOTAGE ET COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....	9
6.1 COMITE DE PILOTAGE DU GROUPEMENT	9
6.2 LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)	10
ARTICLE 7 : MODIFICATION	10
ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 9 : EVOLUTION DU PERIMETRE DES MEMBRES	11
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RETRAIT ANTICIPE DU GROUPEMENT	11
ARTICLE 11 : ANNULATION DU CONTRAT DE CONCESSION.....	11
ARTICLE 12 : LITIGES	11
ARTICLE 14 : REPRESENTATION EN JUSTICE ET GESTION DES RECLAMATIONS.....	12

PREAMBULE

➤ **Éléments de contexte**

La Ville de LUXEUIL-LES-BAINS et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil ont décidé de constituer un groupement d'autorités concédantes pour la délégation de leur service public (DSP) de l'assainissement collectif, dans un but de mutualisation des moyens et d'optimisation des coûts.

Ainsi, dans ce cadre ils vont confier à un opérateur économique l'exploitation du service de collecte, transport et de traitement des eaux usées.

➤ **Contexte réglementaire**

Les parties sont des autorités concédantes, au sens des articles L. 1210-1 et suivants du code de la commande publique (CCP).

Dans ces conditions, les parties ont décidé de former un groupement, conformément aux articles L. 3112-1 et suivants du CCP.

➤ **Objet du groupement**

Le groupement a pour objet de sélectionner un opérateur économique avec qui sera conclue une concession de service public pour l'exploitation du service de collecte, transport et de traitement des eaux usées.

Les parties ont donc convenues ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Les parties entendent par la présente convention, organiser un groupement conformément aux dispositions des articles L. 1210-1 et suivants du code de la commande publique (CCP), en vue de la passation et du suivi de l'exécution d'une concession de service public.

L'objet de la convention est de :

- définir le membre du groupement qui assurera le rôle de coordonnateur mandataire ;
- présenter les caractéristiques générales de la concession de service public à passer ;
- définir le processus d'analyse des candidatures et de choix du concessionnaire ;
- définir les modalités de signature, de notification et d'exécution de la concession de service ;
- définir les règles de fonctionnement du groupement pendant toute la durée de la présente convention.

Le groupement doit :

- mettre en œuvre une procédure de consultation commune à l'ensemble des autorités concédantes en vue d'attribuer un unique contrat de concession de service public ;
- effectuer le suivi de l'exécution du contrat de concession de service.

Article 2 : Consistance de la concession de service public à passer

Le dossier de consultation devra être validé par les représentants des parties.

2.1 Description des équipements concédés :

Le périmètre sera constitué des installations suivantes :

- des ouvrages de collecte des eaux usées situés sur le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains ;
- des ouvrages de transport et de traitement de la CCPLx situés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil desservant les communes de Luxeuil-les-Bains, Saint-Sauveur et Froideconche

2.2 Consistance de la mission du concessionnaire :

La mission du concessionnaire consiste à exploiter les ouvrages de collecte, transport et traitement des eaux usées de la Ville de Luxeuil-les-Bains et de la CCPLx.

Article 3 : Le coordonnateur mandataire du groupement

Les parties au groupement décident de désigner un coordonnateur mandataire. Ce dernier aura ainsi compétence pour coordonner les actions du groupement et, en qualité de mandataire, d'agir au nom et pour le compte des parties dans le cadre des missions définies ci-après.

3.1 Désignation du coordonnateur mandataire

Les parties du groupement conviennent que la CCPLx assure le rôle de « coordonnateur » du groupement pendant toute la durée de la convention.

3.2 Missions du coordonnateur mandataire

Il a pour mission, au nom et pour le compte des parties au groupement, d'organiser l'ensemble des opérations de choix du concessionnaire, et à ce titre :

1. d'élaborer le dossier de consultation, incluant l'ensemble des pièces techniques et administratives nécessaires à jour des données communiquées par les autres parties ;

A ce titre, il aura notamment pour mission :

- de recueillir les besoins exprimés par chacun des membres du groupement ;
- d'arrêter les missions du concessionnaire eu égard au besoin de chacun des membres ;
- d'établir le calendrier prévisionnel de la procédure de passation ;

Les représentants de la Ville et de la CCPLx devront valider le dossier de consultation dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de leur réception. A défaut de décision dans ce délai, il sera considéré que le dossier de consultation a été tacitement validé.

2. de rédiger l'avis d'appel public à concurrence ;

Les représentant des autres parties devront délivrer un avis simple sur le projet d'avis d'appel public à concurrence dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de leur communication. A défaut dans ce délai, il sera considéré que le projet d'avis n'appelle aucune observation.

3. d'organiser, dans le respect des dispositions du code de la commande publique (CCP) et du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'ensemble des opérations pour la désignation de l'attributaire de la concession, notamment :
 - la publication de l'avis d'appel public à concurrence et du DCE requis par voie dématérialisée ;
 - la réception des candidatures et des offres et la diffusion de celles-ci aux parties ;
 - leur analyse ;
 - la communication des rapports d'analyse aux autres parties ;
 - la convocation et l'organisation de la commission de sélection des candidatures et des offres ;
 - les négociations dans le cadre d'un comité de pilotage défini ci-après ;

Les parties s'efforceront alors d'obtenir des offres au plus proche des coûts cibles dont elles ont convenu entre elles.

4. D'accomplir les formalités d'attribution de la concession, dans le respect des dispositions du code de la commande publique (CCP) et du code général des collectivités territoriales (CGCT), après que l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement ait approuvé le choix du concessionnaire et le projet de concession, et notamment :
- l'information des candidats et soumissionnaires non retenus et la transmission des éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre ;
 - l'information de l'attribution au candidat retenu ;
 - la signature et la notification du contrat de concession au nom et pour le compte de l'ensemble des parties au groupement suivant délibérations concordantes des membres ;
 - la transmission au contrôle de légalité ;
 - la publication de l'avis d'attribution.

Une fois le contrat de concession notifié, le coordonnateur mandataire aura pour attribution, d'administrer le comité de pilotage qui aura pour mission de :

1. piloter et suivre l'exécution de la concession ; chaque membre informera alors les autres parties au plus tôt des problèmes et risques qui pourraient affecter la bonne exécution de la concession et qu'il détecte dans le cadre de son suivi technique, administratif et financier de l'exécution de la concession ;
2. étudier sur la base des documents de suivi établis ou reçus du délégataire par chaque membre :
 - a. trimestriellement des conditions d'exécution administrative, technique (qualité de service, fréquence, ...)
 - b. annuellement des conditions d'exécution économique (chiffre d'affaire réalisé par le concessionnaire, redevances....) de la concession.

Dans le cadre de l'exécution du contrat de concession, le coordonnateur mandataire est chargé des missions suivantes :

1. assurer l'ensemble des mesures de publication prescrites pour garantir l'accessibilité des données essentielles du Contrat ;
2. établir et de signer, au nom et pour le compte des Membres, les avenants qui pourraient intervenir pendant la vie du Contrat après avis obligatoire et conforme du Comité de pilotage décrit à l'article 7.1. et suivant délibérations concordantes des membres

3.3 Rémunération du coordonnateur mandataire

La mission de coordonnateur mandataire est effectuée à titre gratuit.

Article 4 : Les obligations des membres du groupement

4.1 Lors de la consultation des entreprises

Chaque partie s'engage à :

- fournir en temps utiles l'ensemble des documents techniques et administratifs nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation, dont notamment l'état de ses besoins et tout

élément de réponse permettant de répondre aux questions des candidats pendant la consultation ;

- communiquer au coordonnateur mandataire toutes observations utiles :
 - sur les projets de dossier de consultation et d'avis d'appel public à la concurrence dans les délais prescrits à l'article 3.2 sur le dossier de consultation ;
 - sur les pièces de la procédure de consultation (rapport d'analyse des candidatures et des offres et tout autre document utile à la passation de la concession), ainsi que sur la proposition d'attribution de la concession, dans un délai maximum de 10 (dix) jours ouvrés ;

A défaut de décision dans ce délai, il sera considéré que les pièces de la procédure et/ou proposition de choix ont été tacitement validées.
- indiquer au coordonnateur mandataire la personne habilitée à participer au comité de gestion du groupement.

Chaque partie s'engage à informer le coordonnateur mandataire, le plus tôt possible, des problèmes rencontrés qui pourraient avoir une incidence sur la procédure de consultation des concessionnaires, ou l'exécution du contrat de concession.

Chaque partie s'engage dans ce cas à faire diligence et prendre toute mesure utile afin de limiter autant que possible l'impact de ces problèmes.

4.2 Pendant l'exécution de la concession

Dans le cadre de la Concession de service public chaque Membre :

- exécute administrativement, techniquement et financièrement le contrat de concession dans les conditions fixées par celui-ci, et respecte en particulier les engagements financiers et quantitatifs qu'il a le cas échéant pris vis-à-vis du Concessionnaire ;
- assure la gestion de l'ensemble des relations avec le concessionnaire ;
- réceptionne, analyse les rapports annuels établis par le Concessionnaire ;
- assure le suivi des engagements contractuels du Concessionnaire afin de permettre au Coordonnateur de vérifier le chemin de performance et en rend compte lors des comités de pilotage ;
- s'engage à rémunérer directement le Concessionnaire pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées. Le Concessionnaire facturera ses prestations directement à chaque usagers / membre pour les prestations réalisées pour son compte ;
- gère les litiges et les contentieux formés directement et exclusivement contre lui par le Concessionnaire.
- communique réciproquement toute information relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution de la Concession de service public et demande l'assistance des autres Membres si nécessaire dans le cadre du Comité de pilotage.

Article 5 : Responsabilité

Chaque partie est responsable du respect des engagements listés ci-dessus.

Le coordonnateur mandataire est en outre responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées à l'article 3 ci-dessus.

Chaque membre engage sa responsabilité en raison des fautes commises dans l'exécution des missions qui lui incombent en application de la présente convention.

Les membres sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du Contrat qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, selon les stipulations de la Convention. C'est-à-dire que le titulaire du contrat pourra se retourner vers n'importe quel membre du groupement si l'un d'eux est défaillant, y compris en cas de non-versement d'une participation publique si celle-ci était retenue dans le cadre du contrat.

Les membres s'interdisent de révéler toute information à des tiers en lien avec la procédure de passation du Contrat auxquelles ils pourraient avoir accès.

Article 6 : Comité de pilotage et commission de délégation de service public

6.1 Comité de pilotage du groupement

Il est créé entre les membres du groupement, un comité de pilotage qui est chargé de statuer sur toute question intéressant :

- le bon fonctionnement du groupement,
- le bon déroulé de la procédure de consultation, à l'exception des questions relevant de la compétence de la commission de délégation de service public prévue par le CGCT, comme indiqué à l'article 6.2,
- la décision d'attribution de la concession ou, le cas échéant, de déclarer la procédure de consultation sans suite ; à ce titre, il se réunit préalablement à la tenue de la CDSP afin d'émettre un avis sur les candidatures et les offres,
- le suivi de l'exécution de la concession de service jusqu'à son terme, et notamment :
 - une fois par an, pour la présentation par le Coordonnateur du bilan technique et économique de l'année écoulée, du rapport remis par le Concessionnaire en application des articles L. 3131-5 et suivants du CCP et des projets envisagés pour l'année à venir ;
 - pour la présentation par le Coordonnateur d'un projet d'avenant, en amont de sa signature au nom et pour le compte des Membres ;
 - le cas échéant, pour la présentation par le Coordonnateur des rapports portants sur la gestion des précontentieux et contentieux liés à l'exécution du Contrat.

De façon générale :

- il se réunit tous les trimestres et en fonction des besoins à la demande de l'un de ses membres ;
- toutes les évolutions du contrat qui nécessiteraient la conclusion d'un avenant devront être obligatoirement validées par le comité de pilotage.

Les parties conviennent ainsi qu'aucune décision, ni aucune modification ne pourra être apportée au contrat de concession sans un avis favorable du comité de pilotage.

Le comité de pilotage est composé de représentants habilités par les membres. Ces représentants sont nécessairement des élus désignés par les deux organes délibérants des membres. La composition du comité de gestion est fixée comme suit :

- 2 représentants de chaque commune raccordée à la station de traitement des eaux usées,
- 2 représentants de la communauté de communes,
- 1 représentant de la ville de Luxeuil-les-Bains supplémentaire (au titre de la compétence collecte des eaux usées),
- 1 représentant de la base aérienne 116, ayant voix consultative.

Le comité de gestion statue à l'unanimité.

Le coordonnateur mandataire établit les comptes rendus des réunions qui sont validés par chaque membre.

Le coordonnateur mandataire doit agir dans le respect des décisions de ce comité qui peut ainsi préciser le cadre du mandat donné.

6.2 La commission de délégation de service public (CDSP)

Conformément à l'article L 1411-5-1 I du CGCT, les parties décident qu'une Commission de délégation de service public (CDSP) spécifique pour attribuer la concession sera constituée. Elle sera composée des membres prévus à cet article, ainsi que de leurs suppléants.

Le fonctionnement et les compétences de cette commission sont régis par l'article 1411-5-1 III du CGCT.

Article 7 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement signé par l'ensemble des parties.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La Convention est approuvée par l'assemblée délibérante de chaque membre.

Les membres s'engagent à signer la Convention dans les meilleurs délais à compter du caractère exécutoire de ces délibérations.

Le Coordonnateur transmet la Convention signée au contrôle de légalité.

La Convention entre en vigueur à la date de sa notification par le Coordonnateur à l'ensemble des Membres. Elle prendra fin à la fin normale ou anticipée de la concession de service public.

Deux ans avant la fin du contrat de concession, les Membres conviennent de se rencontrer via le Comité de Pilotage afin d'initier la réflexion sur la fin de la convention constitutive groupement d'autorités concédantes et du contrat de concession associé. L'objectif sera d'aboutir à un consensus sur :

- d'une part, les modalités de poursuite de la coopération à l'échéance de la présente Convention ;
- d'autre part, les modalités d'exploitation du service assainissement.

Article 9 : Évolution du périmètre des membres

En cas d'extension ou de réduction du périmètre des membres, les principes prévus à la présente convention continueront à s'appliquer et ces évolutions seront traitées par les clauses du contrat de concession.

Article 10 : Conditions de retrait anticipé du Groupement

En cas de retrait anticipé d'un des membres, ce à quelque moment que ce soit, le membre concerné devra supporter l'entière charge de l'impact financier de ce retrait vis à vis du Concessionnaire et, le cas échéant, des conséquences financières défavorables pour les autres membres.

Le membre se retirant devra indemniser les autres membres des frais suivants :

- des surcoûts subis par les autres membres sur la durée du contrat de concession et tenant notamment aux conséquences liées à la baisse des volumes d'eau traités ;
- de toute autre somme dument justifiée par les autres membres et directement consécutives au retrait du membre.

Le montant de cette indemnité sera calculé par le Coordonnateur et notifié au membre se retirant après avis du Comité de Pilotage.

Le membre se retirant devra indemniser les autres membres dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande.

En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un des membres, les parties désigneront un expert aux fins de déterminer ce montant ou mettre en œuvre une procédure de médiation dans les conditions prévues par les articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 11 : Annulation du contrat de concession

Dans l'hypothèse où, pour quelques raisons que ce soit, le contrat de concession devait être résilié avant son échéance contractuellement prévue et qu'une indemnité devait être versée au Concessionnaire, les membres supporteront au prorata de leurs volumes traités N-1 de l'année de résiliation les indemnités financières devant être versées.

Dans l'hypothèse où une indemnité devait être versée à un tiers irrégulièrement évincé pendant la phase de consultation des entreprises, les membres supporteront au prorata de leurs volumes traités, tels qu'inscrits dans les pièces de la consultation, les indemnités financières devant être versées.

Dans chacun de ces cas et en cas de condamnation du Coordonnateur au versement d'indemnités financières par une décision devenue définitive, le Coordonnateur répercutera celle-ci sur chacun des membres au prorata de leurs volumes traités.

Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le Coordonnateur.

Article 12 : Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la survenance dudit différend, devant la juridiction compétente dont dépend le membre coordonnateur mandataire.

Article 14 : Représentation en justice et gestion des réclamations

En qualité de coordonnateur mandataire, la CCPLx informe dans les meilleurs délais les autres parties de tout litige né de la passation de la concession de service, ou de toute réclamation en cours d'exécution, détermine et propose aux autres parties la stratégie à mener, en ce compris le règlement amiable, et la répartition des éventuelles conséquences financières de la réclamation. Il instruit les réclamations du concessionnaire jusqu'au règlement final.

La CCPLx agit en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les contentieux liés à la passation et à l'exécution de la concession de service conclue en application de la présente convention. Dans le cadre d'un recours contentieux, il associe étroitement les autres parties aux actions et aux défenses qu'il engage. Les parties conviennent de prendre en charge au prorata des tonnages à l'horizon 2030 les indemnités, frais et sommes de toutes natures résultant d'une instance juridictionnelle engagée à l'encontre de la concession de service conclue en application de la présente convention et, le cas échéant, de l'exécution d'une décision de justice défavorable.

Luxeuil-les-Bains, le ++++++

Luxeuil-les-Bains, le ++++++

Pour la CCPLx.

Pour la Ville de Luxeuil-les-Bains

Le Président
Jacques DESHAYES

Le Maire
Frédéric BURGHARD